

Les Cahiers de droit



Sous-section 2 - Alimentation

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041931ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041931ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 2 - Alimentation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 432–433.
<https://doi.org/10.7202/041931ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

disponibilité des lits. Le centre hospitalier se devra donc d'éviter d'admettre plus de patients que ne le permettent son organisation et ses ressources, afin qu'au moins chaque patient hospitalisé puisse être logé dans un lieu destiné à cette fin.

À ce niveau, l'obligation du centre hospitalier nous apparaît en être une de résultat. Nous croyons en effet que l'on est en droit de s'attendre à ce que le centre hospitalier puisse satisfaire à cette obligation puisque c'est lui qui décide du moment où il doit admettre un patient sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Toutefois, de tels cas étant prévisibles, nous croyons qu'il est possible pour les autorités du centre hospitalier de prévoir une « marge de sécurité » dans l'occupation régulière des lits afin d'y répondre. Seule une affluence démesurée de cas urgents nécessitant hébergement pourrait équivaloir à force majeure et justifier le centre hospitalier de ne pas loger un patient dans un lieu destiné à cette fin.

Soulignons enfin qu'un centre hospitalier ne saurait refuser d'héberger un patient dans un lieu destiné à cette fin sous le prétexte que les seuls lits disponibles ont été réservés pour les patients de tel médecin. En effet, l'article 3.2.1.13 (2^e alinéa) du règlement de la Loi 48 défend expressément cette pratique :

« Aucun lit ne peut être réservé à un médecin ou un dentiste particulier pour les bénéficiaires traités par lui ».

Mais l'obligation du centre hospitalier de fournir le logement au patient ne s'arrête pas là. Comme le souligne Crépeau :

« La nature du contrat hospitalier fait aisément ressortir l'obligation de fournir une chambre propre, dans un état d'asepsie raisonnable eu égard au service où le malade est hospitalisé »⁴⁹.

Cette question de la propreté de la chambre ou de la salle où est hospitalisé le patient étant intimement liée à celle d'assurer la « sécurité hygiénique » du patient, nous développerons cet aspect au cours de la section suivante^{49a}.

Sous-section 2 - Alimentation

En second lieu, l'obligation d'hôtellerie signifie que le centre hospitalier devra fournir la nourriture nécessaire au patient que ce soit sur le plan quantité ou qualité. L'article 3 du *Règlement en vertu de la*

49. CRÉPEAU, *loc. cit.*, *supra*, note 43, p. 19.

49a. *Infra*, p. 438.

loi de l'assurance-hospitalisation prévoit d'ailleurs que « les repas »⁵⁰ sont un service qui doit être fourni aux patients hospitalisés.

Toutefois, un problème particulier peut ici se présenter lorsque le médecin ordonne une diète spéciale pour un patient en raison de son état de santé. Dans un tel cas, le centre hospitalier devra s'y conformer scrupuleusement et s'assurer notamment qu'aucune erreur n'est commise dans la confection de la diète, puis dans la distribution de ces repas spéciaux. Or, à ce niveau, il faut conclure à une obligation de résultat. Nous ne voyons pas ce qui, dans des circonstances normales, pourrait empêcher le centre hospitalier de se conformer aux ordres du médecin.

Cependant, il est bien évident que le centre hospitalier ne saurait prévoir les réactions possibles de chacun de ses patients à un aliment donné. Il se pourrait, par exemple, qu'un patient ait une réaction imprévue à l'égard de tel aliment en raison du fait que l'on n'a pas diagnostiqué certains aspects de son état de santé, comme par exemple le fait qu'il puisse souffrir d'une allergie. Mais ceci nous ramène à la question des soins médicaux que nous étudierons à la section 4^{50a}.

Sous-section 3 – Garde des objets du patient

L'obligation d'hôtellerie du centre hospitalier implique-t-elle aussi pour le centre hospitalier l'obligation de veiller sur les objets que le patient apporte avec lui? Plusieurs situations doivent être distinguées ici.

De façon générale, lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, il semble bien que le centre hospitalier serait alors tenu à certaines obligations à l'égard des objets que le patient a sur lui. L'arrêt *Vignault v. Hôpital Ste-Croix* est d'ailleurs très clair sur ce point:

« Le premier devoir de ceux qui reçoivent un malade à l'hôpital, surtout lorsqu'il y arrive seul (comme dans le cas présent), c'est de vider les poches de ses vêtements et de mettre en sûreté tout ce qui peut s'y trouver [...] De toute façon, un inventaire aurait dû être fait dès qu'on a déshabillé le malade »⁵¹.

50. Cf., *supra*, note 46:

« 3. Les services assurés sont les suivants [...]

a) dans le cas de bénéficiaires hébergés dans un centre hospitalier pour y recevoir des traitements

i) le logement dans une salle et les repas. »

50a. *Infra*, p. 448.

51. *Vignault v. Hôpital Ste-Croix*, [1969] C.S. 359, 361, 362.